



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2017

[...]

[...]

Monsieur l'administrateur délégué,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre bpost en raison du fait que le facteur qui sonnait chez le plaignant, un habitant néerlandophone de 1090 Jette, n'était pas en mesure de s'exprimer en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué ce qui suit (traduction) :

«(...) Bpost vous assure que tous les efforts possibles sont faits afin de respecter la législation linguistique.

Ainsi, les facteurs sont tenus de parler la langue du lieu de la distribution. En principe, cette connaissance est prouvée par le biais de certificats octroyés par Selor. Or, dans certaines régions, dont celle de Bruxelles-Capitale, il est plus difficile d'engager des personnes parce qu'il existe beaucoup d'alternatives d'emplois vacants dans les environs.

Afin de garantir à tout moment la continuité des services, il peut en effet arriver que des agents qui ne possèdent qu'une connaissance élémentaire du néerlandais soient employés dans Bruxelles-Capitale.

Après examen, il s'est avéré que c'était bien le cas chez la personne concernée.

Bpost offre toujours la possibilité à ces facteurs de suivre une formation afin de pouvoir améliorer leur connaissance de la langue néerlandaise et d'obtenir ainsi dans les plus brefs délais le certificat linguistique exigé chez Selor » (...)

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o loi entreprises publiques).

Le rapport entre un facteur et un client doit être considéré comme un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, les facteurs employés dans Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec le client, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le facteur concerné aurait donc dû employer le néerlandais dans son rapport avec le plaignant.

Quant à la connaissance linguistique des facteurs employés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il y a lieu d'appliquer l'article 21, § 5 LLC qui prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Comme il appert de votre déclaration, la CPCL constate que le facteur concerné n'a pas réussi l'examen linguistique prévu à l'article 21, § 5 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE